

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SNC TARN ENROBES

Lieu-dit Peyrebrune
Lafenasse
81120 Terre-de-Bancalié

Références : N°81-CARMIN-2023-04
Code AIOT : 0006804011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement SNC TARN ENROBES implanté Lieu-dit Peyrebrune Lafenasse 81120 Terre-de-Bancalié. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC TARN ENROBES
- Lieu-dit Peyrebrune Lafenasse 81120 Terre-de-Bancalié
- Code AIOT : 0006804011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installtion visitée est une centrale à enrobage de produits bitumineux à chaud autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets atmosphériques
- surveillance des rejets eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 2.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 2.3	/	Sans objet
2	Rejet des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 2.5	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.3.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.3.2	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.3.3	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.3.4	/	Sans objet
8	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.6	/	Sans objet
9	Envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevé lors de l'inspection concernant le rejet de matières en suspension après traitement par le débourbeur-déshuileur. L'exploitant est invité à investiguer sur cette valeur et à présenter des actions correctives permettant de revenir à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des eaux non polluées, les eaux pluviales provenant de la piste d'accès au site et des aires bétonnées des installations sont canalisées vers un dispositif débourbeur-déshuileur avant rejet au Dadou. Les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage sont collectées, filtrées au travers de massifs filtrants, puis dirigées à l'aide de drains vers le Dadou.
Constats : Les eaux pluviales provenant des aires bétonnées (sous l'installation et à la zone de dépotage des bitumes) sont collectées et traitées via un dispositif débourbeur-déshuileur avant rejet au Dadou. Les eaux de ruissellement des stocks sont filtrées au travers des merlons situés le long du Dadou. Une partie est également infiltrée dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet au Dadou, après traitements appropriés, sont limités au nombre de quatre.
Constats : L'exploitant indique qu'il existe à ce jour 2 points de rejets (1 correspondant à la sortie du débourbeur-déshuileur et 1 pour les eaux sanitaires traités par une micro-station).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonctionnement normal, tout rejet dans le milieu naturel d'effluents non traités est interdit. En cas exceptionnel de débordement des bassins de collecte des eaux pluviales, les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes : -pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - température < 30°C ; - matières en suspension < 35 mg/l ; - demande chimique en oxygène < 125 mg/l ; - hydrocarbures < 10 mg/l ; - modification de couleur en milieu récepteur < 100 mg Pt/l
Constats : L'analyse du 18 octobre 2022 indique une non-conformité sur le paramètre "matières en suspension" (valeur de 83mg/L pour 35mg/L autorisé par l'arrêté préfectoral).
Observations : Les résultats d'analyses du 25 mai 2021 indique que le paramètre MES était également non conforme. Le pH ainsi que la température n'ont pas été analysés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximal autorisé est de 53 000Nm ³ /h (ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme vapeur).
Constats : Lors des mesures de rejets atmosphériques du 9 novembre 2022, le débit moyen sur 3 essais était de 13288 Nm ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas en marche normale, plus de 50 mg/Nm ³ quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. Le flux maximal autorisé pour les poussières est de 2,65 kg/h.
Constats : Un seul essai a été réalisé lors de l'analyse des rejets atmosphériques (la centrale ne fonctionnant pas en continu le jour de réalisation des mesures). La valeur ainsi que le flux d'émission sont conformes.
Observations : L'exploitant a procédé à une opération de maintenance de l'installation en janvier 2023. L'exploitant indique qu'une nouvelle analyse des rejets atmosphériques aura lieu dans les prochains mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas en marche normale, plus de 500 mg/Nm ³ quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. Le flux maximal autorisé pour les oxydes d'azote est de 26,5 kg/h.
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 9 novembre 2022 mentionne une valeur moyenne d'émission de 282,1 mg/Nm ³ pour un flux de 3,75 kg/h. Ces valeurs sont conformes à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flux maximal autorisé pour les oxydes de soufre est de 25kg/h.
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de 2022 mentionne un flux de 8,33kg/h (conforme à l'arrêté préfectoral).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 mètres/seconde.
Constats : Le rapport de mesure de rejets atmosphériques de 2022 mentionne lors des essais une moyenne de 14m/s (conforme à l'arrêté préfectoral).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les silos à filler sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.
Constats : Un silo à filler est présent sur le site. Le jour de l'inspection, celui-ci était vide. Un report de la jauge de niveau est effectué au niveau de la cabine. L'air s'échappant du silo est dépoussiéré au travers d'un caisson équipé de filtres à manche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet